

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 2 MAI 2022**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 26/04/2022, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Henri HOURIEZ à Laurent PASTOR, Alexandre CACALY à Mathieu GAGET, Carole BARBIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA à Nicolas BACCONNIER, Christelle HAON à Christian BRAYER

Absents : David CICALA, Gaëlle VUILLOT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Christian BRAYER a été désigné(e).

DELIB 2022.05.02.1**OBJET : Décisions municipales****DM.2022.42**

OBJET : Saison culturelle 2021/2022 - Spectacle "the Opéra locos" du 8 avril 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison 2021/2022 et le spectacle « the Opéra Locos », le vendredi 8 avril 2022 à 20h30 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec la production « Show must go on ».

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 13 715 € net de taxes (treize mille sept cent quinze euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2022.45

OBJET : Saison culturelle 2021/2022 - Spectacle "Hourra !" Vendredi 20 mai 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison 2021/2022 et le spectacle « Hourra ! » le vendredi 20 mai 2022 à 20h30 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec la Compagnie Hallet Eghayan.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 1 611 € net de taxes (mille six cent onze euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2022.13

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 11 et 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Audrey Calleja.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 298.59€ net de taxe (deux cent quatre-vingt-dix-huit euros et cinquante-neuf centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.17

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Paul Dubreuil.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 19.28€ net de taxe (dix-neuf euros et vingt-huit centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.21

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 11 et 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Dominique Lin.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 625.56€ net de taxe (six cent vingt-cinq euros et cinquante-six centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.09

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire - 11 mars : Ateliers scolaires - 12 mars : Publics et dédicaces

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Sylvain Ansoux.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 65.60€ net de taxe (soixante-cinq euros et soixante centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.10

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 11 et 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Sylvie Arnoux.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 510.84€ net de taxe (cinq cent dix euros et quatre-vingt-quatre centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.11

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers scolaires et Dédicaces

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Bertrand Mathieu.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 350.43€ net de taxe (trois cent cinquante euros et quarante-trois centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.12

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Géraldine Billet.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 47.20€ net de taxe (quarante-sept euros et vingt centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.14

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Claude Combacau.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 28.26€ net de taxe (vingt-huit euros et vingt-six centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.15

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Gérard Coquet.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 39.76€ net de taxe (trente-neuf euros et soixante-seize centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.16

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 11 et 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Ana Dess.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 643.96€ net de taxe (six cent quarante-trois euros et quatre-vingt-seize centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.18

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Coline Dumas.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 326.60€ net de taxe (trois cent vingt-six euros et soixante centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.19

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Michel Jacquet (Alep).

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 86.40€ net de taxe (en lettre : quatre-vingt-six euros et quarante centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.20

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec madame Léah Touitou.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 124.80€ net de taxe (cent vingt-quatre euros et quatre-vingt centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.22

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 11 et 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Myriam Saligari.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 481.56 net de taxe (quatre cent quatre-vingt-un euros et cinquante-six centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.23

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 11 et 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Mathieu Ferrand.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

516.44 net de taxe (cinq cent seize euros et quarante-quatre centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.24

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Aurélie Gautier.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 60 € net de taxe (soixante euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.25

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 11 et 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Manon Ita.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 587.96€ net de taxe (cinq cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-seize centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.26

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 11 et 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Marie Jaffredo.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 483.96€ net de taxe (quatre cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-seize centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.28

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Karinka.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 296.27€ net de taxe (deux cent quatre-vingt-seize euros et vingt-sept centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.32

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Valentin Mathé.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 433,63€ net de taxe (quatre cent trente-trois euros et soixante-trois centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.33

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Céline Frechet.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 88.80€ net de taxe (quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.36

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Marc Sarat.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 15.92€ net de taxe (quinze euros et quatre-vingt-douze centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.39

OBJET : Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation thermique du Centre Technique Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-22,

Vu l'inscription des crédits sur le Budget Primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du Centre Technique Municipal

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société IDONEIS, située 74 rue Maurice Flandin – 69003 LYON, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 9 mars 2022,

DECIDE

De conclure le marché avec IDONEIS pour réaliser la mission de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation énergétique du Centre Technique Municipal

Le montant de la rémunération est de 34 920 € HT soit 41 904 € TTC (Quarante et un mille neuf cent quatre euros toutes taxes comprises).

Ce contrat prendra effet à compter de sa date de notification.

DM.2022.41

OBJET : Tarifs municipaux 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, déléguant au Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu la décision municipale n° DM.2022.40 du 10 mars 2022 fixant les tarifs municipaux pour 2022,

Considérant une erreur de tarif pour la prestation « téléalarme »,

DECIDE

D'abroger la décision municipale n° DM.2022.40 du 10 mars 2022,
De fixer les tarifs municipaux pour l'année 2022 comme suit :

LIBELLE	TARIFS 2022
TELEALARME	
bénéficiaire APA - tarif mensuel - GPRS	36,00
non bénéficiaire APA - tarif mensuel GPRS	22,00
bénéficiaire APA - tarif mensuel RTC	33,00
non bénéficiaire APA - tarif mensuel	22,00
Frais d'installation pour tous les nouveaux demandeurs quelque soit l'équipement	20,00

DM.2022.43

OBJET : Saison culturelle 2021/2022 - Spectacle "Polar" mercredi 20 avril 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison 2021/2022 et le spectacle « Polar » le mercredi 20 avril 2022 à 14h30 à l'Espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec la compagnie La clinquaille.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 2 152.46 € net de taxes (deux mille cent cinquante-deux euros et quarante-six centimes).

Ce contrat prendra effet à la date de notification

DM.2022.44

OBJET : Saison culturelle 2021/2022 - Spectacle "Donne moi ta chance" vendredi 3 juin 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison 2021/2022 et le spectacle « Donne-moi ta chance » le vendredi 3 juin 2022 à 20h30 à l'Espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec le Complexe du rire.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 2 954 € net de taxes (deux mille neuf cent cinquante-quatre euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2022.40

OBJET : Tarifs municipaux 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, déléguant au Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu la décision municipale n° DM.2021.64 du 7 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter un tarif concernant la location des salles de réunion de la salle familiale de Tharabie,

DECIDE

D'abroger la décision municipale n° DM.2021.64 du 7 décembre 2021,

De fixer les tarifs municipaux pour l'année 2022 comme suit :

LIBELLE	TARIFS 2022
* Salle des fêtes Tharabie - salle de l'étage	
Professionnels de santé - médicaux et paramédicaux / Tarif à la journée	70,00

DM.2022.08

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire et ateliers scolaires - 11 et 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie des attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Vanessa Altmeyer.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 400 € net de taxe (quatre cents euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.27

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Sébastien Jullian.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 76.80€ net de taxe (soixante-seize euros et quatre-vingt centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.29

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Gilbert Lainé.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 14.48€ net de taxe (quatorze euros et quarante-huit centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.30

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Isabelle Maroger.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 22.40€ net de taxe (vingt-deux euros et quarante centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.31

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur José Marquez.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 29.52€ net de taxe (vingt-neuf euros et cinquante-deux centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.34

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Aurélie Secco (Norekaku).

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 124€ net de taxe (cent vingt-quatre euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.35

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Guylaine Robert-Tripier.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 20.72€ net de taxe (vingt euros et soixante-douze centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.37

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Battle BD de Lyon - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Battle Bd » dans le cadre du « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec l'association Médiatone.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 2 466€ net de taxe (deux mille quatre cent soixante-six euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.49

OBJET : Vente de matériel

Vu l'article L 3211-18 du Code Général de la propriété des personnes publiques CG3P qui dispose que les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur de la valeur vénale,

Vu l'article L 3212-3 du Code Général des Collectivités qui étend ce principe aux collectivités territoriales,

Vu l'article D 3212-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques CG3P,

Considérant que Monsieur Patrick DEPLANCKE, Directeur Général des Services de la commune, a pris sa retraite au 31 décembre 2021,

Considérant que Monsieur Patrick DEPLANCKE a bénéficié d'un téléphone portable durant son service auprès de la collectivité,

Considérant que ce matériel a été amorti sur une durée de deux ans, attendu que Monsieur DEPLANCKE Patrick a manifesté le souhait de conserver ce matériel devenu obsolète pour la collectivité,

DECIDE

ARTICLE 1 : la valeur résiduelle du téléphone portable est fixée à 66,33 euros. L'agent intéressé doit faire une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

ARTICLE 2 : ce matériel sera remis à l'acquéreur sans service après-vente.

ARTICLE 3 : les recettes seront inscrites à l'article 7788 « produits exceptionnels divers ».

DM.2022.38

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » samedi 12 mars 2022,

DECIDE

La passation d'un contrat avec la Bibliothèque Sonore de Grenoble.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de :

- 64 € net de taxes (soixante-quatre euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

DM.2022.46

OBJET : Fourniture de mobilier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-22,

Vu l'inscription des crédits sur le Budget Primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'achat de mobilier,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société LAFA – 15000 AURILLAC, pour le lot 1 : mobilier scolaire, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du jeudi 31 mars 2022,

Lot 1 : mobilier scolaire

De conclure un marché avec l'entreprise LAFA située 40 avenue George Pompidou – 15000 AURILLAC.

Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre à bons de commande est arrêté à la somme de :

Minimum HT	Maximum HT
35 000,00 €	60 000,00 €

Lot 2 : mobilier de bureau et divers

Ce lot est déclaré infructueux.

DM.2022.47

OBJET : Saison culturelle 2021/2022 - Concert du 17 juin 2022 "Awek"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison 2021/2022 et le concert en plein air de « Awek » le vendredi 17 juin 2022 à 20h30 sur la place du village,

DECIDE

La passation d'un contrat avec l'association Atomes Productions.

Le montant de la dépense à engager au titre de contrat est arrêtée à la somme de :

- 2 650 € net de taxes (deux mille six cent cinquante euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2022.48

OBJET : Saison culturelle 2021/2022 - Spectacle du 6 mai 2022 "Oh my god"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison 2021/2022 et le spectacle « Oh my god », le vendredi 6 mai 2022 à 20h30 à l'Espace George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Ploof Productions.

Le montant de la dépense à engager au titre de contrat est arrêtée à la somme de :

- 3 063 € net de taxes (trois mille soixante-trois euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

Sans vote

St-Quentin-Fallavier, le 02/05/2022

Publication et transmission en sous préfecture le 4 mai 2022 04/05/2022

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20220502-lmc110903-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.